



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

## Avis

**sur le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Technoparc sur la commune de Hésingue (68)**

n°MRAe  
2018APGE83

Nom du pétitionnaire	Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération
Commune(s)	Hésingue
Département(s)	Haut-Rhin
Objet de la demande	Réalisation de la ZAC du Technoparc
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	30/07/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Technoparc à Héringue (68), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération « Saint-Louis Agglomération » le 30 juillet 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Haut-Rhin (DDT 68) ont été consultés.

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

## 1 – Présentation générale du projet

Compétente en la matière, la communauté d'agglomération « Saint-Louis Agglomération » (SLA) a le projet d'aménager une zone d'activité de 16,5 ha au lieu-dit « Zwischen den Rainen » dans la commune de Héisingue (68) adhérente à la SLA.

Cette zone d'aménagement concerté (ZAC) du Technoparc est prévue par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et de Sierentz ainsi que par son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et son document d'orientations générales (DOG), en qualité de site d'activités d'importance métropolitaine en lien avec l'aéroport international voisin « EuroAirport ». Elle est également référencée dans le PADD du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Héisingue, ainsi que dans le document officiel suisse d'urbanisme de l'agglomération baloise.



Pour rappel, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis délibéré le 7 juin 2018 sur le projet de création de la ZAC et un avis le 20 juillet 2018 sur la mise en compatibilité du PLU de Héisingue emportée par la déclaration de ce projet d'aménagement. Ces avis sont consultables sur le site internet de la MRAe Grand Est<sup>1</sup>. La MRAe recommandait notamment :

- d'expliciter le calendrier de réalisation du projet ;
- de renforcer les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;
- d'approfondir l'évaluation de l'incidence du projet sur le trafic routier de proximité.

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>

Le présent avis complète celui du 7 juin 2018 au vu des compléments apportés dans le dossier de réalisation.

## **2 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact est complète au sens de l'article R 122-5 du code de l'environnement et contient un résumé non technique explicite.

Les principaux enjeux relevés par la MRAe correspondent à ceux identifiée lors de la phase de création de cette ZAC à savoir :

- la justification du projet de ZAC ;
- la protection de la ressource en eau ;
- l'impact sur les déplacements à proximité.

Aucun autre enjeu majeur n'est relevé par ailleurs.

### **2.1 – Perspective de réalisation de la ZAC**

La recommandation de l'Autorité environnementale sur ce point a été suivie, l'étude d'impact précise l'articulation dans le temps avec les autres projets.

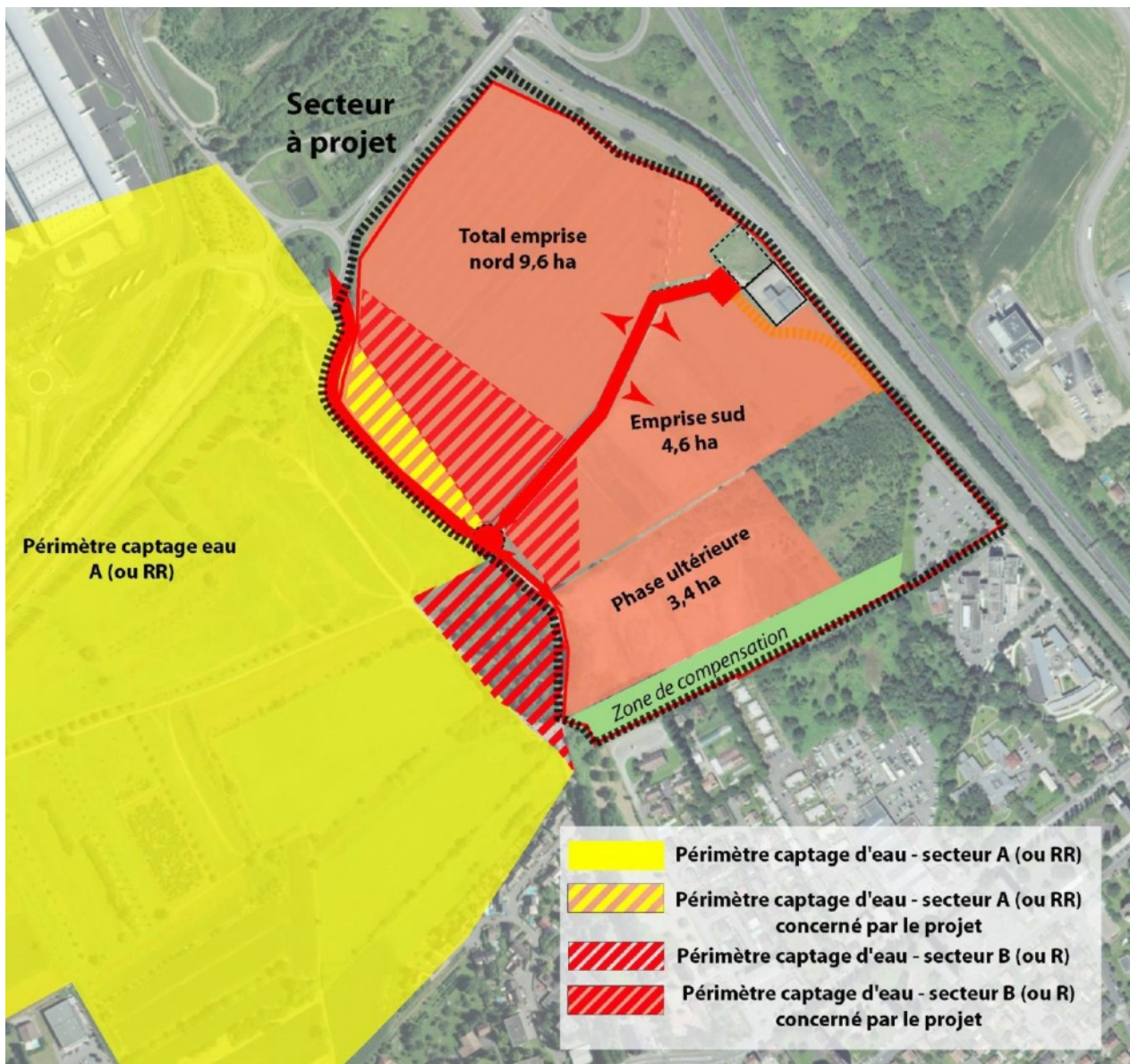
La fin des travaux de la ZAC est prévue début 2020, soit 18 mois avant l'ouverture du quartier des Lys, 3 ans avant la fin des travaux du Technoport sud et 1 an avant le début des travaux routiers qui doivent durer 2 ans.

À ce stade, la construction des aménagements permettra notamment l'implantation de l'usine SES Sterling sur la ZAC. Ce projet soumis à enregistrement au titre des installations classées (ICPE) couvrira (Ilot 1 de 9,4 ha) la majorité de la surface disponible.

### **2.2 – Protection de la ressource en eau**

L'étude d'impact démontre que la station d'épuration de Village-Neuf est en capacité de recevoir les effluents non industriels de la ZAC. Elle indique également que seuls les effluents domestiques ou assimilés pourront être rejetés dans le réseau d'assainissement collectif, les autres effluents de nature industrielle devant être traités dans des installations autonomes avant rejet dans le milieu naturel, voire recycler dans le process industriel.

Une partie de la ZAC est située dans le périmètre du captage en eau potable de Hésingue. Le dossier ne précise pas si les entreprises ayant prévu de s'installer sur ce secteur de la ZAC seront susceptibles de produire des eaux usées non domestiques. La MRAe rappelle que la production d'eaux usées industrielles dans les bâtiments situés dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Hésingue est à proscrire.



### 2.3 – Maîtrise des déplacements et des transports

L'estimation du trafic généré par la ZAC a été revue à la baisse depuis le dossier de création. Il est estimé à 1230 véhicules par jour dont 45 poids lourds, cette estimation étant fondée sur les prévisions de trafic de l'usine SES Sterling extrapolées à l'ensemble de la ZAC en proportion de la surface. Ceci représente une augmentation du trafic d'environ 1,5 % sur la RD105 à proximité de la ZAC et d'environ 3 % sur le boulevard de l'Europe.

À l'heure de pointe du matin (HPM), le trafic est saturé dans le sens ouest-est au droit de l'échangeur de l'A35, donc dans le sens inverse des déplacements domicile-travail à destination de la ZAC. À l'heure de pointe du soir (HPS), le trafic est saturé dans les deux sens de circulation, le trafic généré par la ZAC va donc s'ajouter à un flux qui dépasse déjà la capacité de l'infrastructure. Cet impact sera normalement temporaire puisque la RD105 devrait être réaménagée dans les 3 ans suivants le début de l'activité de la ZAC dans le cadre du projet Euro3Lys. Ceci montre qu'il y a une interaction entre la ZAC et le projet Euro3Lys et que les effets cumulés doivent être pris en compte entre ces 2 projets.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser ces effets cumulés dans la perspective de la mise en œuvre complète du projet Euro3lys et d'une occupation totale de la future ZAC du Technoparc.**

Metz, le 27 septembre 2018

Par déléation,  
Le Président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale



Alby SCHMITT